

Privilège—M. Domm

Avant de me reporter au Beauchesne, je voudrais soumettre à votre examen les faits exacts qui se sont produits depuis un mois et qui m'incitent à prier instamment la présidence de faire preuve de considération dans l'étude de cette question.

Le 10 février dernier, j'ai été invité à participer à l'émission de M. Jack Webster, en Colombie-Britannique. Les auditeurs m'ont posé des questions par téléphone et l'animateur m'a interviewé. J'ai traité de la Commission du système métrique et de l'attitude de cette dernière en ce qui a trait à la décimalisation de la vente au détail des aliments. Il n'a pas suffi que j'aie été invité à l'émission pour répondre aux questions et donner mon témoignage, mais, à mon retour ici...

Mme le Président: A l'ordre. J'invite instamment le député à exposer sa question de privilège. Jusqu'à présent, il n'a fait qu'entamer un débat. La méthode employée par la Commission du système métrique ne lui plaît probablement pas beaucoup. C'est une question dont on peut discuter à la Chambre, et il n'y a pas lieu de soulever la question de privilège. J'invite le député à se dépêcher de m'expliquer en quoi consiste sa question de privilège.

M. Domm: Ma question de privilège a trait au document de 33 pages publié par l'administrateur en chef de la Commission du système métrique du Canada pour discréditer un député. C'est la méthode employée pour faire consigner ce document qui ne me plaît pas du tout. J'estime que c'est indigne de la part de l'administrateur en chef de cette commission. Son initiative compromet ma position, me nuit et me discrédite en tant que député. Si vous n'êtes pas convaincue qu'il y a là matière à question de privilège, alors je vous exhorte à me permettre de vous exposer certains des problèmes soulevés par cette situation.

Il incombe à un député d'interpréter les choses comme il les voit. Un haut fonctionnaire n'a pas à se livrer à un harcèlement en plein milieu d'un débat. Je m'oppose à la façon dont cela s'est fait.

Le directeur exécutif de la commission du système métrique, qui relève du ministère de l'Industrie et du Commerce, a établi une transcription de 33 pages, acheté la bande de l'émission de Jack Webster, qui lui a coûté \$425, convoqué le personnel de la commission du système métrique à une réunion à huis clos à laquelle je n'étais pas invité et dont je n'ai pas été prévenu, et il leur a communiqué de faux renseignements concernant la mise en vigueur du système métrique. Il leur a raconté toutes sortes d'histoires sur ce qui se passe et a discrédité un député dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités en matière d'interprétation de la loi et des règlements.

J'aimerais faire consigner au compte rendu un extrait de la déclaration de l'Institut professionnel des fonctionnaires, publié dans le *Citizen* d'Ottawa du 23 janvier, qui montre qu'il y a eu atteinte à mes privilèges et à mes responsabilités de député. Cela ne concerne pas seulement chacun d'entre nous à la Chambre, mais toute la Fonction publique par le biais de l'action syndicale menée par leurs chefs des manœuvres d'intimidation et de harcèlement auxquelles s'est livré le directeur exécutif de la commission du système métrique.

Mme le Président: A l'ordre. Le député n'a pas besoin de lire ces citations, à moins qu'il ne parle d'une chose en rapport

avec les délibérations de la Chambre. Une question de privilège ne s'applique en aucun cas au genre de grief que le député est en train d'exposer à la Chambre. Rien de ce qu'a dit le député jusqu'ici ne constitue une atteinte à ses privilèges. Je ne lui permettrai pas de citer des extraits de documents dont il n'a pas précisé l'origine. La présidence n'est pas en mesure de savoir de quel document il parle ni de ceux qui, selon lui, lui font du tort et l'empêchent d'assumer ses responsabilités de députés. Le député doit nous préciser dans quelle mesure il y a eu atteinte à ses privilèges. On ne peut soulever la question de privilège pour exprimer des divergences d'opinions ou des griefs sur la façon dont le gouvernement mène ses affaires. Les députés ont d'autres occasions de le faire, à d'autres étapes des délibérations de la Chambre. Ils ne peuvent pas soulever la question de privilège à cette fin.

M. Domm: Je poursuivrai et je prierai la présidence de se reporter à la page 147 de l'ouvrage d'Erskine May où l'on trouve, et je cite:

Gestes tendant indirectement à faire obstruction aux députés dans l'exercice de leurs fonctions.

Un comportement qui, sans constituer une tentative directe pour influencer un député dans l'exercice de ses fonctions, aurait tendance à gêner son indépendance dans l'exercice de ses fonctions à l'avenir sera aussi considéré comme une violation de privilège.

... Coercition des membres de l'une ou l'autre Chambre à cause de leur attitude au Parlement—la coercition d'un membre de l'une ou l'autre Chambre à cause de son attitude au Parlement constitue une violation de privilège.

Mme le Président: A l'ordre. Le député a-t-il fait l'objet de coercition ou l'a-t-on empêché d'une façon quelconque d'exercer ses fonctions? Le député doit indiquer si c'est le cas, sinon il faudra attendre 10 ou 15 minutes avant de savoir si sa question de privilège est fondée ou non. Les députés doivent entrer directement dans le vif du sujet. Je connais les commentaires d'Erskine May et je puis m'y reporter quand je rends une décision à propos d'une question de privilège. Il est inutile de les consigner au compte rendu pour l'instant.

● (2100)

M. Domm: Sauf votre respect, madame le Président, on peut lire ce qui suit à la page 147:

L'envoi de lettres injurieuses aux députés à propos de leur attitude au Parlement ou de lettres discréditant leur attitude à titre de députés...

Si de telles lettres gênent vraiment les députés dans l'exercice de leurs fonctions, je dois demander à la présidence si elle ne peut pas tenir compte de mon argument avant que je me reporte plus précisément aux déclarations qui ont été faites. J'essaie d'expliquer la situation et le cheminement de ma pensée. Je voudrais me reporter au commentaire 22 de *Beauchesne*, à la page 13, qui indique ce qui suit:

Le Parlement est investi du droit de faire respecter ces règles, non seulement par les députés ou autres personnes admises dans les locaux qu'il occupe, mais encore par le public en général dont les membres pourraient gêner le déroulement ordonné des travaux parlementaires.

Je voudrais citer un autre extrait de ce qu'on dit au sujet de la procédure sous la rubrique «Violations de privilège et diffamation», à la page 148.

«Les imputations par écrit au sujet d'un député peuvent équivaloir à une violation des privilèges, même si, aux termes du droit coutumier, il n'y a peut-être pas diffamation; pour devenir une violation de privilège, une diffamation à l'endroit d'un député doit viser le caractère ou la conduite du député en tant que tel.